

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE

de Le Fugeret

ARRÊTÉ

de non-opposition à une
déclaration préalable délivré par
le Maire au nom de la commune
de Le Fugeret

DOSSIER N° DP 004 090 25 00004

Déposé le : 04/11/2025	Affiché le : 04/11/2025	Complet le : 07/11/2025
Demandeurs :	Madame REY-BLANC Martine et Madame CHILOTTI Eliane	
Nature des travaux :	Réfection d'une partie de la toiture à l'identique	
Sur un terrain situé :	Route de Bontés à Le Fugeret (04240)	
Références cadastrales : 90 C 1684		Superficie : 583 m ²

Le Maire de la Commune de Le Fugeret

VU la demande de déclaration préalable de travaux référencée ci-dessus, déposée par Madame REY-BLANC Martine et Madame CHILOTTI Eliane ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU la Loi relative au développement et à la protection de la montagne approuvée le 09/01/1985 ;

VU la Loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne approuvée le 28/12/2016 ;

VU la Carte Communale approuvée le 14/06/2007 ;

Considérant que le projet, qui consiste en la réfection du pan Est de la toiture, à l'identique, trouve son terrain d'assiette en zone NC de la Carte Communale, ne remet pas en cause les dispositions réglementaires applicables à ladite zone ;

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Le Fugeret, le 14 NOV. 2025

Le Maire,

M. PESCE André



permis vérifie la conformité vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- Par ailleurs, je vous rappelle la nécessité d'envoyer à la mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) et ceci dès la fin des travaux, aucune action en vue de l'annulation de l'autorisation n'étant recevable à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'achèvement de la construction (article R.600-3 du Code de l'Urbanisme).

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.